

STATUTS MODIFIÉS

3G Rando

Société civile immobilière

au capital de 2 000 euros

Siège social : 4 Clos Gaucher, 43200 YSSINGEAUX

RCS LE PUY-EN-VELAY

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la construction en vue de l'administration et la gestion par voie de location, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et biens immobiliers dont la société est ou sera propriétaire.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3G Rando**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Clos Gaucher, 43200 YSSINGEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire : Il est apporté en numéraire :

- par la société CONJUNCTION, la somme de 1 000,00 euros
- par Monsieur E.G., la somme de 500,00 euros
- par Madame J.G., la somme de 500,00 euros

Soit au total la somme de 2 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- **La société CONJUNCTION** (Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 60 480 euros, ayant son siège social 254, Rue Vendôme 69003 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 931 653 810, représentée par son Président), cent parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100, ci **100 parts**
- **Monsieur E.G.**, cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 101 à 150, ci **50 parts**
- **Madame J.G.**, cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 151 à 200, ci **50 parts**
- **Monsieur Y.G.G.**, mineur, cent parts sociales en nue-propriété, numérotées de 101 à 200, ci **100 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des

cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions prévues par les statuts, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à YSSINGEAUX

Le 02 août 2025

Version publique - Les données personnelles détaillées ont été anonymisées conformément aux exigences de confidentialité tout en préservant l'intégralité des informations juridiques et commerciales.